



RCS : PARIS

Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2014 B 10576

Numéro SIREN : 802 342 881

Nom ou dénomination : A.P.C. Holding

Ce dépôt a été enregistré le 11/08/2014 sous le numéro de dépôt 76265



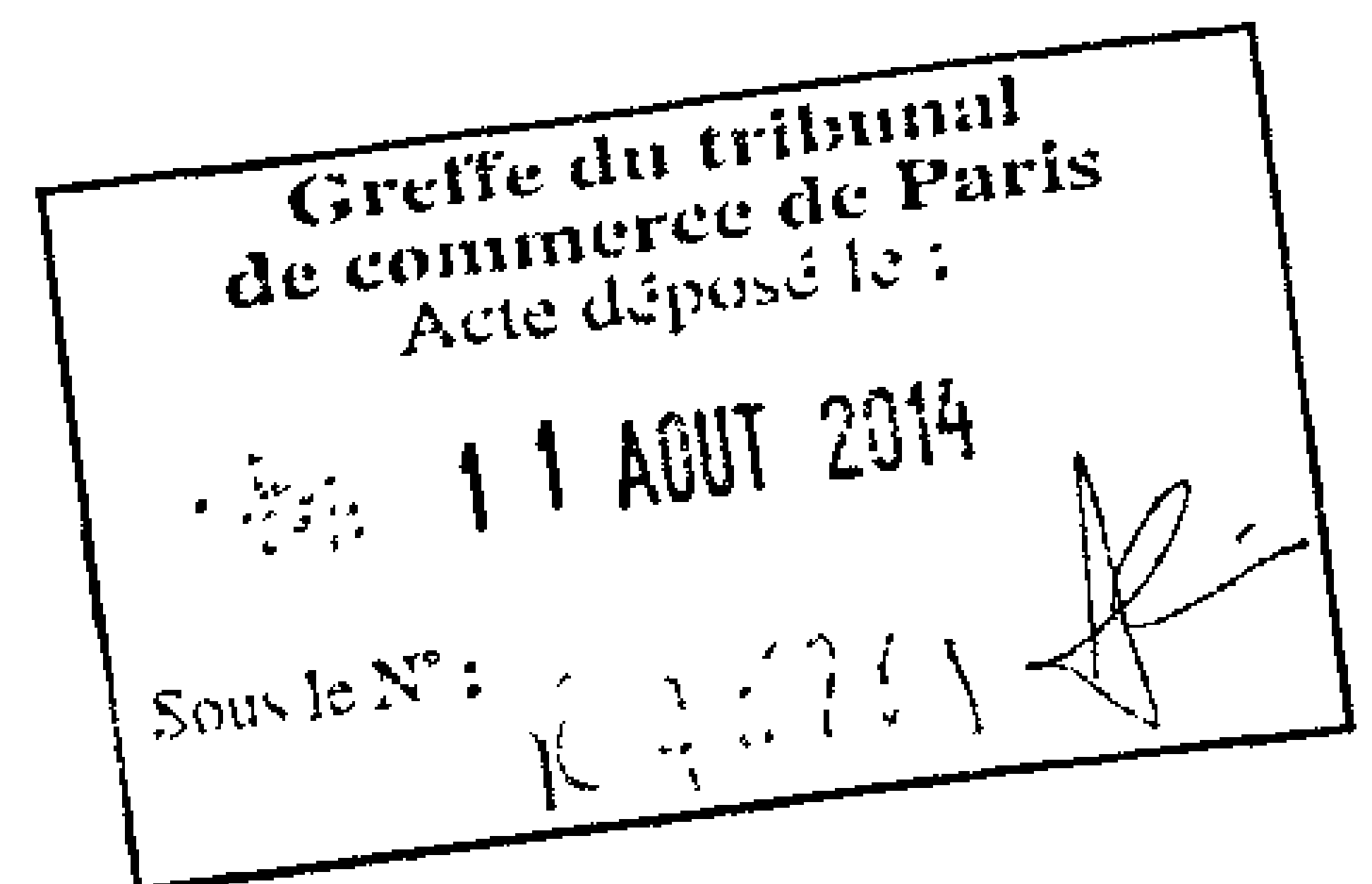
1407634802

DATE DEPOT :	2014-08-11
NUMERO DE DEPOT :	2014R076265
N° GESTION :	2014B10576
N° SIREN :	802342881
DENOMINATION :	A.P.C. Holding
ADRESSE :	39 rue Madame 75006 Paris
DATE D'ACTE :	2014/07/31
TYPE D'ACTE :	STATUTS A JOUR
NATURE D'ACTE :	

1018 1012 €

A.P.C. Holding

Société par actions simplifiée au capital de 4.935.814 euros
Siège social : 39, rue Madame - 75006 Paris
802 342 881 RCS de Paris



STATUTS

CERTIFIÉ CONFORME
À L'ORIGINAL

F. L. L.

A jour des décisions de l'associé unique en date du 31 juillet 2014

ARTICLE 1 - FORME

La société (la « Société ») est une société par actions simplifiée (SAS) régie par les lois et règlements en vigueur ainsi que par les présents statuts (les « Statuts »). Elle ne peut faire publiquement appel à l'épargne.

La Société fonctionne indifféremment avec un ou plusieurs associés.

ARTICLE 2 – DENOMINATION

La dénomination sociale de la Société est : « **A.P.C. Holding** ».

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie immédiatement des mots « société par actions simplifiée » ou des initiales « SAS » et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 3 - OBJET

La Société a pour objet, de manière directe ou indirecte, tant en France et qu'à l'étranger :

- l'acquisition, la détention, la gestion, la cession ou la prise de toute participation, de quelque manière que ce soit, à titre minoritaire ou majoritaire, dans le capital social et les droits de vote de sociétés existantes ou à créer, et dans toutes autres personnes morales quelle que soit leur forme juridique, ainsi que la souscription à cet effet de tout financement quel qu'en soit la forme ;
- plus généralement, apporter toute assistance utile, administrative, financière, juridique, comptable, notamment, sous toutes les formes, aux sociétés et autres personnes morales dans lesquelles elle détient des participations ;
- enfin, réaliser toutes opérations industrielles, commerciales et financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes ou susceptibles d'en favoriser le développement ou l'extension.

La Société peut agir, en tous pays, pour son compte ou le compte de tiers, soit seule, soit en participation, association ou société avec toutes autres personnes physiques ou morales de droit privé ou de droit public et réaliser, sous quelle que forme que ce soit, directement ou indirectement les opérations rentrant dans l'objet social.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social de la Société est fixé : **39, rue Madame - 75006 Paris**

Il peut être transféré au sein du département ou dans un département limitrophe par simple décision du Président, qui est habilité dans ce cas à modifier les Statuts de la Société en conséquence.

Le transfert du siège social dans un département non limitrophe est de la compétence de la collectivité des associés, statuant aux conditions requises pour les décisions extraordinaires conformément à l'Article 14.2 des présents statuts.

Le transfert du siège social à l'étranger ne peut être décidé par la collectivité des associés statuant aux conditions requises pour les décisions extraordinaires conformément à l'Article 14.2 des présents statuts que vers un pays ayant conclu avec la France une convention permettant d'acquérir sa nationalité et de transférer le siège social sur son territoire, en conservant à la Société sa personnalité juridique. A défaut, la décision de transfert de la Société à l'étranger ne peut être adoptée qu'à l'unanimité des associés.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société est fixée à 99 (quatre-vingt dix-neuf) années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

ARTICLE 6 - APPORTS

Lors de la constitution, il a été effectué des apports d'un montant total de mille euros (1.000 €) en numéraire correspondant à mille (1.000) actions de un euro (1 €) de nominal chacune, souscrites en totalité et intégralement libérées, ainsi qu'il résulte du certificat établi par la banque BNP PARIBAS, Centre d'affaires de Montparnasse Paris Sud Entreprises, 66 avenue du Maine, 75014 Paris, dépositaire des fonds, auquel est demeurée annexée la liste des souscripteurs avec l'indication, pour chacun d'eux, des sommes versées.

Aux termes d'une décision de l'associé unique en date du 31 juillet 2014, le capital social a été porté à la somme de quatre millions neuf cent trente-cinq mille huit cent quatorze (4.935.814) euros par apport, effectué par Monsieur Jean TOUTOU, de 340.332 actions de la société A.P.C. évaluées à quatre millions neuf cent trente-quatre mille huit cent quatorze (4.934.814) euros. En contrepartie de cet apport il a été attribué à Monsieur Jean TOUTOU quatre millions neuf cent trente-quatre mille huit cent quatorze (4.934.814) actions de 1 euro entièrement libérées.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social de la Société est fixé à quatre millions neuf cent trente-cinq mille huit cent quatorze euros (4.935.814 €), divisés en quatre millions neuf cent trente-cinq mille huit cent quatorze (4.935.814) actions de un euro (1 €) de valeur nominale chacune, intégralement libérées et de même catégorie.

ARTICLE 8 - MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti dans les conditions prévues par la loi par une décision de la collectivité des associés prise dans les conditions de l'Article 14.2 des Statuts.

Les associés peuvent déléguer au Président ou à l'un des Directeurs Généraux les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans le délai légal, l'augmentation de capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des Statuts.

En cas d'augmentation par émission d'actions à souscrire en numéraire, un droit de préférence à la souscription de ces actions est réservé aux propriétaires des actions existantes au *pro rata* de leur participation dans le capital de la Société dans les conditions légales. Toutefois, lesdits propriétaires peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription.

De plus, les associés peuvent supprimer le droit préférentiel de souscription, en tout ou partie, par une décision de la collectivité des associés prise dans les conditions légales et de l'Article 14.2 des présents Statuts ainsi que conformément aux dispositions extrastatutaires.

Le capital social peut être augmenté, soit par émission d'actions nouvelles, soit par majoration du montant nominal des actions existantes. Les actions nouvelles sont libérées, soit en numéraire, soit par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société, soit par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, soit par apports en nature, soit par conversion d'obligations. Les actions nouvelles sont émises, soit à leur montant nominal, soit à ce montant majoré d'une prime d'émission.

Les associés peuvent aussi autoriser ou décider la réduction du capital social pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, mais en aucun cas la réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

ARTICLE 9 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont nominatives. La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du titulaire sur les comptes d'associés et sur un registre coté et paraphé, dénommé « registre des mouvements de titres », tenus chronologiquement à cet effet par la Société.

Il peut être émis tout type de valeurs mobilières dans les conditions légales et à la suite d'une décision de la collectivité des associés ou de l'associé unique prise conformément à l'Article 14.2 des Statuts.

A la demande d'un associé, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la Société. Les attestations d'inscription en compte sont valablement signées par le Président ou par toute personne ayant reçu délégation du Président à cet effet.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société. Les propriétaires indivis sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par un mandataire commun pris entre eux ou en dehors d'eux, à défaut d'entente, il sera pourvu, par ordonnance du président du tribunal de commerce statuant en référé, à la désignation de ce mandataire, à la demande de l'indivisaire le plus diligent.

ARTICLE 10 – TRANSMISSION DES ACTIONS

10.1 TRANSMISSION

Le transfert de propriété des actions résulte de l'inscription des actions au compte du cessionnaire. L'inscription au compte du cessionnaire est faite à la date fixée par l'accord des parties. La transmission des actions s'opère par virement du compte du cédant au compte du cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement signé par le cédant. Ce mouvement est inscrit chronologiquement sur le registre des mouvements de titres. La Société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement.

Les actions peuvent être données à bail au profit d'une personne physique dans le respect des dispositions légales et réglementaires, et après décision de la collectivité des associés ou de l'associé unique, le cas échéant, prise conformément à l'Article 14.2 des statuts.

10.2 RESTRICTION A LA LIBRE TRANSMISSION DES TITRES

10.2.1 Champ d'application

Les stipulations du présent Article 10 sont applicables :

- (a) à toutes actions, titres, droits ou valeurs mobilières composées émis par la Société, pouvant donner, immédiatement ou à terme, des droits quelconques, à une fraction du capital, aux bénéfices ou aux votes des décisions collectives des associés de la Société, ainsi que de tous droits d'attribution en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, droit préférentiel de souscription à une augmentation de capital en numéraire ou de renonciation individuelle au droit préférentiel de souscription en faveur de personnes dénommées (ci-après, un ou des « Titres ») ;
- (b) à toute mutation à titre gratuit ou onéreux, et notamment par voie de cession, apport, fusion, scission ou dissolution par confusion de patrimoine, transmission universelle de patrimoine ou autrement, ou même par adjudication publique en vertu d'une décision de justice ou par suite d'un décès, qu'elle porte sur la pleine propriété, la nue-propriété ou l'usufruit des Titres (ci-après, un « Transfert »), et ;
- (c) à toute émission d'actions et de tout titre donnant droit de manière immédiate ou différée (y compris l'usufruit ou la nue-propriété d'actions de la Société), par conversion, souscription d'option ou par tout autre moyen, à un droit financier ou à un droit de vote de la Société, y compris, notamment, tout bon de souscription d'actions ou bon de souscription de parts de créateur d'entreprise émis ou à émettre par la Société, ainsi que tout droit préférentiel de souscription dans le cadre d'une émission d'instruments financiers de la Société (ci-après, l'« Emission de Titres »).

10.2.2 Agrément

En cas de pluralité d'associés, le Transfert de Titre(s), à quelque titre que ce soit, même entre associés, est soumis à l'agrément préalable de la collectivité des associés.

Tout projet d'Emission de Titres au profit d'un tiers non associé est également soumis à l'agrément préalable de la collectivité des associés.

(a) Notification de la demande d'agrément

Le cédant doit notifier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par remise en main propre contre décharge, au Président et à l'ensemble des autres associés une demande d'agrément indiquant l'identité complète du cessionnaire, le nombre de Titres dont le transfert est envisagé ainsi que le prix offert et les conditions de la vente.

En cas de projet d'Emission de Titres, le Président doit notifier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par remise en main propre contre décharge à l'ensemble des autres associés une demande d'agrément indiquant l'identité complète du souscripteur, le nombre de Titres à émettre dans le cadre du projet d'Emission de Titres envisagé ainsi que le prix de souscription proposé et les conditions de souscription.

(b) Décision de la collectivité des associés

L'agrément résulte soit d'une décision de la collectivité des associés prise dans les conditions de l'Article 14.2, soit du défaut de réponse dans le délai de trois (3) mois à compter de la demande.

(c) Refus d'agrément

En cas de refus d'agrément du cessionnaire proposé et à moins que le cédant ne décide de renoncer au Transfert envisagé, le Président est tenu, dans le délai de trois (3) mois à compter de la notification du refus ou à l'issue du délai de trois (3) mois visé à l'Article 10.2.2 (b) à défaut de réponse, de faire acquérir les Titres dont le transfert était envisagé soit par un associé ou par un tiers (dûment agréé par les associés autres que l'associé cédant), soit par la Société en vue d'une réduction de capital, mais en ce cas, avec le consentement du cédant.

Cette acquisition a lieu moyennant un prix qui, à défaut d'accord entre les parties, est déterminé par voie d'expertise dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du code civil. Les frais relatifs à l'intervention de l'expert seront supportés à parts égales par le cédant et l'acquéreur. La procédure d'expertise suspendra le délai de trois (3) mois susmentionné.

Si, à l'expiration du délai de trois (3) mois ci-dessus prévu (en tenant compte, le cas échéant, d'une éventuelle suspension en cas de procédure d'expertise), l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé par décision de justice à la demande de la Société.

En cas de refus d'agrément du souscripteur proposé, le projet d'Emission de Titres sera caduc.

ARTICLE 11 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Chaque action donne droit, dans les bénéfices, l'actif social et le *boni* de liquidation, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente. Elle donne en outre droit à une voix et à la représentation lors des décisions collectives ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication des documents sociaux expressément prévus par la loi et par les Statuts.

Les associés ne sont responsables du passif social qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent l'action quel qu'en soit le titulaire. La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux Statuts et aux décisions de la collectivité des associés.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis, ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

En cas de démembrement de la propriété, le droit de vote attaché à l'action appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions relatives à l'affectation des résultats de la Société où il est réservé à l'usufruitier. Le nu-propriétaire a le droit de participer à toutes les décisions sociales.

ARTICLE 12 - DIRECTION DE LA SOCIETE

12.1 LE PRESIDENT

12.1.1. Nomination

La Société est dirigée, représentée et administrée par un président (le « Président »), personne physique ou morale, associé ou non de la Société, qui peut être assisté d'un ou de plusieurs directeurs généraux (les « Directeurs Généraux »).

Le Président est nommé par une décision de la collectivité des associés prise conformément à l'Article 14.2 ci-après qui fixe la durée de son mandat.

Le Président, personne morale, est représenté par son représentant légal ou toute autre personne physique spécialement habilitée à le représenter. Lorsqu'une personne morale est nommée Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Lorsque la personne morale révoque le mandat de son représentant permanent, elle est tenue de pourvoir à son remplacement. Il en est de même en cas de décès ou de démission du représentant permanent.

12.1.2 Rémunération

Le Président peut recevoir, pour l'exercice de ses fonctions, une rémunération de quelque nature que ce soit et sous quelque forme que ce soit qui est fixée et peut être modifiée par une décision de la collectivité des associés prise conformément à l'Article 14.2 ci-après.

12.1.3 Fin de ses fonctions

Les fonctions du Président prennent fin au terme de son mandat, par sa démission, son interdiction de gérer, son incapacité ou sa révocation, son décès s'il est une personne physique, ou sa dissolution s'il est une personne morale.

Le Président devra notifier sa démission, ou le changement de son représentant, le cas échéant, à chaque associé et devra respecter un préavis de trois (3) mois, lequel pourra être réduit par une décision de la collectivité des associés prise conformément à l'Article 14.2 ci-après.

Le Président est révocable, à tout moment et sans préavis, par une décision de la collectivité des associés, prise conformément à l'Article 14.2 ci-après, sans que cette révocation n'ait à être motivée (*ad nutum*).

La cessation des fonctions du Président pour quelque motif que ce soit, ne donnera pas droit à une quelconque indemnité ou rémunération.

12.1.4 Pouvoirs du Président

Dans les rapports avec les tiers, le Président représente la Société et est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société dans la limite de son objet social. A l'égard de la Société et des associés, les pouvoirs du Président peuvent être soumis à d'autres limitations de pouvoirs, statutaires ou non, ces limitations n'étant pas opposables aux tiers.

La Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des Statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Le Président peut déléguer à toute personne de son choix certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes.

Les associés peuvent être consultés par le Président sur tout sujet. Dans les domaines qui requièrent une décision de la collectivité des associés conformément aux Articles 14.1 et 14.2 des Statuts, le Président doit obligatoirement consulter préalablement la collectivité des associés.

12.2 DIRECTEURS GÉNÉRAUX – DIRECTEURS GÉNÉRAUX DÉLÉGUÉS

12.2.1 Nomination

Un ou plusieurs Directeurs Généraux et un ou plusieurs Directeurs Généraux Délégués, personnes physiques ou morales, associés ou non de la Société, peuvent être nommés par une décision de la collectivité des associés prise conformément à l'Article 14.2 ci-après. La durée de leur mandat est fixée par une décision de la collectivité des associés.

Les Directeurs Généraux et les Directeurs Généraux Délégués sont soumis aux mêmes règles en matière de responsabilité que le Président.

12.2.2 Rémunération

Les Directeurs Généraux et les Directeurs Généraux Délégués peuvent recevoir pour l'exercice de leurs fonctions une rémunération de quelque nature que ce soit et sous quelque forme que ce soit dont le montant est fixé par une décision de la collectivité des associés prise conformément à l'Article 14.2 ci-après.

12.2.3 Fin des fonctions

Les fonctions des Directeurs Généraux et des Directeurs Généraux Délégués prennent fin dans les mêmes conditions que celles du Président, étant précisé que la fin des fonctions du Président n'entraîne pas par elle-même la fin des fonctions des Directeurs Généraux et des Directeurs Généraux Délégués.

12.2.4 Pouvoirs des Directeurs Généraux et des Directeurs Généraux Délégués

Les Directeurs Généraux et les Directeurs Généraux Délégués ont pour mission d'assister le Président dans l'exercice de sa mission.

Ils disposent, à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que le Président, notamment de représentation de la Société. A l'égard de la Société et des associés, les Directeurs Généraux et les Directeurs Généraux Délégués sont soumis aux mêmes limitations de pouvoirs, statutaires ou non, que le Président, ces limitations n'étant pas opposables aux tiers.

La collectivité des associés peuvent en outre imposer d'autres restrictions aux pouvoirs d'un Directeur Général ou d'un Directeur Général Délégué.

La Société est engagée même par les actes des Directeurs Généraux et des Directeurs Généraux Délégués qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des Statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Les Directeurs Généraux et les Directeurs Généraux Délégués peuvent déléguer à toute personne de leur choix certains de leurs pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes.

ARTICLE 13 - CONVENTIONS REGLEMENTEES

En application des dispositions de l'article L. 227-10 du code de commerce, le commissaire aux comptes, ou s'il n'en a pas été désigné, le Président présente aux associés un rapport sur les conventions, autres que celles portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales, intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à dix pour cent (10%) ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce.

La collectivité des associés statue chaque année sur ce rapport lors de sa consultation annuelle sur les comptes sociaux de l'exercice écoulé.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets à charge pour la personne intéressée d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Par dérogation à ce qui précède, lorsque la Société ne comprend qu'un seul associé, il n'est pas établi de rapport. Seules les conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la Société et son Président, ou l'un des dirigeants sont notifiées à l'associé unique dans le but de recevoir son approbation. Cette approbation résulte suffisamment de la mention des conventions concernées au registre des décisions visées à l'Article 14.5.

En application des dispositions de l'article L. 227-11 du code de commerce, les conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales sont communiquées au commissaire aux comptes, sauf lorsqu'en raison de leur objet ou de leurs implications financières, elles ne sont significatives pour aucune des parties. Tout associé a le droit d'en obtenir communication.

ARTICLE 14 - DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

14.1 DOMAINE RESERVE AUX DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions suivantes doivent être prises par la collectivité des associés :

- a) la nomination et la révocation du Président, des Directeurs Généraux et Directeurs Généraux Délégués, et fixation de la durée de leurs fonctions et, le cas échéant, de leur rémunération sous quelque forme et de quelque nature que ce soit ;
- b) l'augmentation, l'amortissement ou la réduction du capital social ;
- c) la fusion, la scission ou la dissolution de la Société ainsi que toutes les règles relatives à la liquidation et aux pouvoirs du liquidateur ;
- d) la prorogation de la durée de la Société ;
- e) l'approbation des conventions réglementées ;
- f) la modification des dispositions statutaires, sauf disposition contraire des Statuts ;
- g) la nomination ou révocations des commissaires aux comptes ;
- h) l'approbation des comptes annuels et l'affectation du résultat ;
- i) toute augmentation des engagements des associés et notamment l'augmentation de la valeur nominale des actions sauf par voie d'incorporation de réserve ;

- j) la transformation de la Société en société d'une autre forme ;
- k) l'adoption ou la modification de clauses statutaires relatives à l'inaliénabilité des actions, à l'agrément préalable de la Société pour les transferts d'actions, à la suspension des droits de vote, à l'exclusion d'un associé ou à la cession forcée de ses actions que ce soit consécutivement ou non au changement de contrôle d'une personne morale.

Toutes les autres décisions sont de la compétence du Président, et le cas échéant des Directeurs Généraux et des Directeurs Généraux Délégués, sous réserve de ce qui est prévu par la loi, les Statuts et la décision de la collectivité des associés ou de l'associé unique nommant le Président ou les Directeurs Généraux et/ou Directeurs Généraux Délégués.

Lorsque toutes les actions de la Société se trouvent réunies dans les mains d'un seul associé, celui-ci exerce les pouvoirs dévolus par la loi et par les Statuts à la collectivité des associés.

14.2 QUORUM – MAJORITE

Sauf autrement stipulé aux présents Statuts, les décisions ordinaires sont celles qui sont appelées à prendre toutes décisions qui ne modifient pas les statuts et les décisions extraordinaires sont celles appelées à décider ou à autoriser les modifications directes ou indirectes des statuts.

Les décisions collectives ordinaires ne peuvent être adoptées que si les associés présents, représentés ou prenant part au vote par tout autre moyen possèdent au moins un cinquième (1/5^{ème}) des droits de vote sur première convocation. Sur deuxième convocation, aucun *quorum* n'est requis.

Les décisions collectives extraordinaires ne peuvent être adoptées que si les associés présents, représentés ou prenant part au vote par tout autre moyen possèdent au moins un quart (1/4) des droits de vote sur première convocation et un cinquième (1/5^{ème}) des droits de vote sur deuxième convocation.

Sauf disposition contraire des Statuts, les décisions collectives ordinaires des associés doivent être adoptées par plus de la moitié des droits de vote détenus par les associés présents, représentés ou prenant part au vote par tout autre moyen et les décisions collectives extraordinaires par les deux tiers (2/3) des droits de vote détenus par les associés présents, représentés ou prenant part au vote par tout autre moyen.

Par exception, conformément à l'article L. 227-19 du code de commerce, les décisions d'adoption ou de modification des stipulations statutaires relatives à :

- a) toute augmentation des engagements des associés et notamment l'augmentation de la valeur nominale des actions sauf par voie d'incorporation de réserve ;
- b) l'adoption d'un capital variable ;
- c) l'adoption ou la modification de clauses statutaires relatives à l'inaliénabilité des actions, à l'agrément préalable de la Société pour les transferts d'actions, à la suspension des droits de vote, à l'exclusion d'un associé ou à la cession forcée de ses actions que ce soit consécutivement ou non au changement de contrôle d'une personne morale.

devront être prises à l'unanimité des associés.

14.3 Modalités de consultation des associés

14.3.1 Auteur de la consultation

Les décisions de la collectivité des associés sont prises aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige à l'initiative du Président ou de tout associé représentant au moins 20% du capital et des droits de vote. Le commissaire aux comptes titulaire, s'il en existe, pourra également consulter la collectivité des associés mais seulement après avoir vainement demandé au Président d'organiser une consultation par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Dans le cas où la Société ne comprend qu'un seul associé, celui-ci peut, à tout moment, prendre toute décision de sa compétence, par acte sous seing privé, sous réserve d'en avertir préalablement le Président et, s'il en existe, le commissaire aux comptes, avec le cas échéant un préavis suffisant pour permettre la préparation et la communication des rapports, avis, observations ou informations requises par la loi ou par les Statuts.

Dans le cas où les associés sont appelés à prendre une décision à l'initiative d'un associé ou du commissaire aux comptes, le Président est tenu de faire tout le nécessaire, dans les meilleurs délais, pour préparer les rapports et demander, le cas échéant, la désignation des commissaires spéciaux requis par la loi en vue de la prise de cette décision.

Au choix de l'initiateur de la consultation, les décisions des associés sont prises en assemblée, réunie au besoin par vidéoconférence ou conférence téléphonique, par consultation écrite ou par un acte sous seing privé signé par tous les associés.

En cas d'assemblée, la réunion peut avoir lieu en tout lieu, en France ou à l'étranger, tel que précisé par l'initiateur de la consultation.

14.3.2 Consultation en assemblée

Les associés, le commissaire aux comptes titulaire s'il en existe et le Président, s'il n'est pas l'auteur de la convocation, sont convoqués en assemblée par tous moyens écrits (courrier, lettre remise en mains propres, fax ou courrier électronique) huit jours calendaires au moins avant la date de la réunion.

Lorsque tous les associés sont présents ou représentés, l'assemblée se réunit valablement sans délai.

La convocation communique aux intéressés le jour, l'heure, le lieu ou les modalités d'accès en cas d'assemblée réunie par téléphone ou vidéoconférence, et l'ordre du jour de l'assemblée.

L'assemblée est présidée par le Président. A défaut, l'assemblée élit son président de séance.

14.3.4 Consultation écrite

En cas de consultation écrite, l'auteur de la consultation communique par tous moyens écrits (courrier, lettre remise en mains propres, fax ou courrier électronique) à tous les associés et au commissaire aux comptes titulaire, s'il en existe, avec copie au Président s'il n'est pas l'auteur de la consultation, l'ordre du jour de la consultation et le texte des résolutions proposées.

Les associés disposent d'un délai de cinq (5) jours ouvrables à compter de la communication de l'ordre du jour pour émettre leur vote et l'adresser par tous moyens écrits avec accusé de réception au Président.

Le Président fixe la date de la consultation à la date à laquelle il a reçu l'ensemble des votes correspondants, permettant d'établir que la majorité requise a été atteinte ou, à défaut de réception de l'ensemble des votes requis dans ce délai de cinq (5) jours ouvrables, à la date d'expiration de ce délai.

14.3.5 Consultation par acte sous seing privé

L'auteur de la consultation peut également consulter les associés par acte sous seing privé. Dans ce cas, la décision de la collectivité des associés émanera de la signature par tous les associés d'un procès-verbal, aucune autre formalité ne sera requise.

14.4 VOTE

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des actions qu'il possède.

Un associé peut se faire représenter, pour la prise des décisions collectives, par toute personne de son choix, associée ou non, laquelle doit justifier de son mandat en le communiquant au Président.

Les associés délibèrent sur l'ordre du jour fixé par l'auteur de la convocation. Ils peuvent proposer des amendements à l'ordre du jour et aux résolutions soumises à leur approbation et, à tout moment, proposer la révocation du Président, d'un Directeur Général ou d'un Directeur Général Délégué et ce quel que soit le mode de consultation retenu.

Tous moyens de communication écrits peuvent être utilisés (courrier, lettre remise en mains propres, fax ou courrier électronique) pour l'expression du vote, sauf pour les décisions prises par acte sous seing privé pour lesquelles tous les associés doivent signer l'acte.

Le commissaire aux comptes, s'il en existe, peut communiquer aux associés ses observations sur les questions figurant à l'ordre du jour ou sur toute question de sa compétence, cette communication s'effectuant par tous moyens écrits en cas de consultation écrite ou de décision prise par acte sous seing privé.

Le vote transmis par chacun des associés est définitif. Tout associé qui s'abstient d'émettre un vote sur une résolution ou ne transmet pas son vote dans le délai indiqué ci-dessus en cas de consultation écrite est réputé avoir émis un vote négatif sur la résolution proposée.

14.5 CONSTATATION DES DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions de la collectivité de associés sont constatées par un procès-verbal établi et signé par le Président, sauf toutefois si le Président ne préside pas la séance ou n'est pas l'auteur de la consultation auxquels cas le procès-verbal sera établi et signé soit par le président de séance, soit par l'auteur de la consultation.

En cas de consultation organisée autrement qu'en assemblée, le Président doit informer chacun des associés du résultat de cette consultation, par fax ou correspondance, au plus tard dans les trente (30) jours de la date de la décision de la collectivité des associés.

Ces procès-verbaux doivent comporter les mentions suivantes :

- (a) le mode de consultation,
- (b) le nombre total d'actions des associés ayant participé au vote ou à la réunion ou ayant été représentés,

- (c) la liste des documents et rapports mis à la disposition des associés,
- (d) le texte des résolutions proposées au vote des associés,
- (e) le résultat des votes,
- (f) la date et le lieu de l'assemblée,
- (g) le nom et la qualité du président de l'assemblée,
- (h) la présence ou l'absence du commissaire aux comptes, s'il en existe.

Aux procès-verbaux doivent être annexés les pouvoirs des associés dans le cas où ils ne sont pas représentés par leur représentant légal.

Ces procès-verbaux sont consignés dans un registre spécial tenu au siège social. Le texte des résolutions présentées aux votes des associés, les documents et rapports présentés aux associés préalablement à leur vote, les pouvoirs ou procurations délivrés par les associés ainsi, le cas échéant, que les votes exprimés par écrit ou une copie sur support papier des votes exprimés électroniquement sont conservés avec ledit registre.

ARTICLE 15 - INFORMATION DES ASSOCIES

Lors de toute consultation des associés, chacun d'eux a le droit d'obtenir, à sa demande, le texte des résolutions soumises à son approbation, ainsi que les documents et informations nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause sur le texte desdites résolutions.

Pour toutes les décisions de la collectivité des associés où les dispositions légales imposent que le Président, le(s) commissaire(s) aux comptes ou un autre commissaire nommé spécialement à cet effet établissent un ou plusieurs rapports, le Président devra mettre à la disposition des associés, au siège social de la Société, au plus tard le jour de l'envoi de la convocation en cas de consultation en assemblée ou de la communication de l'ordre du jour en cas de consultation écrite, les projets de résolutions et le ou les rapports correspondants.

En outre, les associés peuvent à tout moment durant les heures d'ouverture, sous réserve de ne pas porter atteinte à la bonne marche de la Société, procéder à la consultation au siège social de la Société :

- (a) des comptes annuels de la Société des trois (3) derniers exercices, et
- (b) des rapports du Président et du commissaire aux comptes des trois (3) derniers exercices.

ARTICLE 16 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se clôture le 31 décembre.

Par exception, le premier exercice social commencera à compter de la date d'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés et prendra fin le 31 décembre 2014.

ARTICLE 17 - INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément à la loi.

A la clôture de chaque exercice, le Président ou les Directeurs Généraux dressent l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Le Président ou les Directeurs Généraux dressent également le bilan, le compte de résultat ainsi que leurs annexes en conformité avec la loi applicable.

Le Président ou les Directeurs Généraux établissent le rapport de gestion sur la situation de la Société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi.

Les associés doivent statuer collectivement au moins une fois par an, dans les six (6) mois qui suivent la clôture de l'exercice social, sur l'approbation des comptes de cet exercice.

ARTICLE 18 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES - DIVIDENDES

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, la collectivité des associés décide d'inscrire celui-ci en tout ou partie à un ou plusieurs postes de réserves, de le reporter à nouveau ou de le distribuer.

La collectivité des associés peut également décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

La collectivité des associés a la faculté d'accorder à chaque associé, pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement du dividende ou des acomptes sur dividende en numéraire ou en actions.

Le paiement des dividendes doit avoir lieu dans le délai maximal de neuf (9) mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation par décision de justice.

ARTICLE 19 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président ou l'un des Directeurs Généraux est tenu, dans les quatre (4) mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de provoquer une décision de la collectivité des associés, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la Société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, de réduire le capital d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si dans ce délai, les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

En cas d'inobservation des prescriptions des alinéas 1 et 2 qui précèdent, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si les associés n'ont pu délibérer valablement.

Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 20 - TRANSFORMATION

La Société peut être transformée en société de toute autre forme conformément aux dispositions légales applicables et aux stipulations statutaires, notamment visées à l'Article 14.2 ci-dessus.

ARTICLE 21 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

La Société est dissoute à l'expiration de la durée fixée par les Statuts ou de façon anticipée par décision de la collectivité des associés prise conformément à l'Article 14.2 ci-dessus. La Société est en liquidation dès lors que sa dissolution est prononcée. La collectivité des associés règle les modalités de la liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle fixe les pouvoirs et la rémunération et qui exercent leurs fonctions conformément à la loi.

La dissolution met fin aux fonctions du Président, des Directeurs Généraux et des Directeurs Généraux Délégués. Le commissaire aux comptes, s'il en existe, conserve son mandat sauf décision contraire de la collectivité des associés. Pendant la procédure de liquidation, la collectivité des associés conserve ses pouvoirs tels qu'elle les exerçait durant la vie de la Société et est compétente pour décider la révocation du liquidateur.

La collectivité des associés doit être consultée pour approuver les comptes de clôture de la liquidation, donner le *quitus* au liquidateur pour sa gestion et décider la clôture de la liquidation.

En cas de pluralité d'associés, le produit net de la liquidation après remboursement aux associés du montant nominal et non amorti de leurs actions est réparti entre les associés en proportion de leur participation dans le capital social.

ARTICLE 22 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation soit entre la Société et les associés ou les dirigeants, soit entre les associés eux-mêmes, concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des Statuts seront soumises à la juridiction du Tribunal de commerce compétent.

Dernière page des statuts

- le texte des p
- un exemplair
- un exemplair

Et après avoir c
Comptable, co-co
absents et excuse

quatorze (4.934.8
pour effet d'augm
huit cent quatorz
trente-cinq mille l

*Lors de la constitution
numéraire correspond
totalité et intégralité
Centre d'affaires
dépositaire des fonds
chacun d'eux, des*

